



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

catastrophes naturelles

Question écrite n° 5705

Texte de la question

M. Henri Cuq attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 encadre les événements susceptibles de relever des catastrophes naturelles, ainsi que les critères qui prévalent au sein de la Commission interministérielle chargée de se prononcer sur les demandes formulées par les communes. Outre un rapport circonstancié sur la nature et l'intensité de l'événement élaboré par la commune, le dossier étudié par ladite commission comporte des éléments essentiels d'appréciation fournis par les services compétents, notamment par Météo-France. Dans ce cadre, seuls les phénomènes météorologiques exceptionnels d'une durée de retour de dix ans entraînent le classement en état de catastrophe naturelle. Dans ce dispositif, deux points faibles sont à relever. Le premier concerne le maillage extrêmement lâche des stations d'enregistrement mises à la disposition de Météo-France, obligeant triangulations et extrapolations peu fiables pour ce qui concerne les pluies d'orage. Un département comme les Yvelines compte ainsi six stations et un radar pas toujours opérationnel. Le second point faible concerne la non-intégration du cumul et la prise en compte de valeurs instantanées journalières pour décider de la réalité du retour décennal, cas intéressant bon nombre de communes des Yvelines. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre tant pour renforcer les capacités d'analyse de Météo-France que pour modifier les critères d'éligibilité à l'état de catastrophe naturelle. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

Texte de la réponse

La mise en oeuvre de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, régie par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1985, repose notamment sur des éléments d'appréciation que Météo-France doit fournir à la commission interministérielle qui se prononce sur les demandes des communes. Le réseau d'observation de Météo-France comporte vingt-six stations pour les Yvelines, ce qui, pour un département de 2 284 kilomètres carrés, représente une densité supérieure à la moyenne nationale. Il n'est guère envisageable de densifier ce réseau d'observation de façon significative. Par contre, Météo-France qui gère la base de données pluviométriques nationales est prêt à intégrer toutes les données issues d'autres réseaux en activité qui ne le seraient pas déjà. Ce dispositif de mesure au sol est complété par des informations issues du réseau de radars qui permet une évaluation quantitative des précipitations sur une grande partie du territoire. Ce réseau présente un taux de disponibilité excellent ; le radar de Trappes, qui couvre la majeure partie des Yvelines, a fonctionné durant 99,3 % du temps sur l'année 2002. En cas d'orages dévastateurs, Météo-France respecte les dispositions de la circulaire sur la procédure de constatation de l'état de catastrophe naturelle du 19 mai 1998, applicable aux inondations et coulées de boue. Ainsi, les rapports météorologiques décrivent les conditions observées dans le département et localisent le phénomène météorologique dans l'espace et dans le temps, au moyen des données disponibles. Parallèlement, il est demandé à Météo-France par la commission interministérielle de caractériser un événement rare ou extrême par une durée de retour, c'est-à-dire par l'occurrence moyenne de phénomènes similaires. L'état de catastrophe naturelle est déclaré si l'événement,

rapporté à l'heure, est au moins décennal. Comme il a été indiqué récemment lors du dernier conseil supérieur de la météorologie, il est envisageable aujourd'hui de modifier certaines pratiques de calcul du retour décennal compte tenu des informations disponibles dans la banque de données. Ainsi, Météo-France n'a pas d'objection à abaisser le seuil d'une heure, dès lors qu'il existe une information utilisable et pertinente et que la commission interministérielle adhère à cette proposition.

Données clés

Auteur : [M. Henri Cug](#)

Circonscription : Yvelines (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5705

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 19 mai 2003

Question publiée le : 28 octobre 2002, page 3808

Réponse publiée le : 26 mai 2003, page 4090